

Caisse de pensions Optique / Photo / Métaux précieux

Prévoyance LPP 2025

Plan H4_{plus5}

Personnes assurées

Sont soumis à l'assurance obligatoire les salariés assujettis à l'AVS. Doivent être assurées:

- dès le 1er janvier qui suit la date à laquelle l'assuré a eu 17 ans, les risques de décès et d'invalidité;
- dès le 1er janvier qui suit la date à laquelle l'assuré a eu 24 ans, les prestations pour la vieillesse.

Les indépendants peuvent s'assurer à titre facultatif aux mêmes conditions que les salariés susmentionnés.

Salaire annuel assuré

Le salaire annuel assuré correspond au salaire annuel assujetti à l'AVS. Le salaire assuré s'élève au maximum à CHF 302'400.--.

Cotisations

Les cotisations annuelles sont calculées en pourcentage du salaire annuel assuré et sont supportées au moins pour moitié par l'employeur.

Les taux de cotisation actuellement en vigueur sont indiqués dans le tableau figurant au verso.

Les cotisations annuelles sont payables à la fin de chaque trimestre ou de chaque mois (gain sur les intérêts).

Coordination avec l'assurance-accidents

Les prestations de l'assurance-accidents au sens de la LAA sont en principe prioritaires. Pour les personnes qui ne sont pas assurées conformément à la LAA (indépendants), la couverture s'étend également aux accidents (léger supplément de cotisation).

Contact et questions

Caisse de pensions
Optique / Photo / Métaux précieux
Case postale
8952 Schlieren

Téléphone	044 738 53 53
Téléfax	044 738 54 64
E-mail	info@promea.ch
Internet	www.promea.ch

Caisse de pensions

Optique / Photo / Métaux précieux

Prévoyance LPP 2025

Prestations de prévoyance

Type de prestation Plan H4_{plus5}

Prestations de vieillesse

Rente de vieillesse	cf. informations rel. à la rente de vieillesse
Rentes d'enfants de pensionnés	20% de la rente de vieillesse par enfant

Prestations d'invalidité

Rente d'invalidité	40% du salaire assuré
Rentes d'enfants d'invalides	20% de la rente d'invalidité par enfant
Libération du paiement des cotisations	après 3 mois incapacité au travail

Prestations en cas de décès

Rente de conjoint / Rente de partenaire	60% de la rente d'invalidité ou de la rente de vieillesse en cours
Rente d'orphelins	20% de la rente d'invalidité ou de la rente de vieillesse en cours par enfant
Capital au décès	égal à l'avoir de vieillesse accumulé, dans la mesure où celui-ci ne serve pas à financer une rente de conjoint / rente de partenaire

Cotisations en % du salaire annuel assuré

Age**	18-24	25-34	35-44	45-54	55-65/64
Bonifications de vieillesse	-	10.00%	13.00%	16.00%	18.00%
Assurance de la compensation du renchérissement pour les rentes d'invalidité et de survivants	*	*	*	*	*
Fonds de garantie	-	*	*	*	*
Frais de gestion***	0.40%	0.40%	0.40%	0.40%	0.40%
Assurance du risque de décès et d'invalidité	1.60%	1.60%	1.60%	1.60%	1.60%
Total cotisations	2.00%	12.00%	15.00%	18.00%	20.00%
Supplément pour la couverture accidents	0.20%	0.20%	0.20%	0.20%	0.20%

* Ces éléments de cotisations sont entièrement pris en charge par la Caisse de pensions.

** L'âge déterminant le taux de cotisations est égal à la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance.

*** max. CHF 500 frais de gestion

Calcul de la rente de vieillesse

Le montant de la rente de vieillesse est fonction de l'avoir de vieillesse acquis, qui dépend à son tour:

- de l'âge de l'assuré au moment de l'affiliation
- du montant du salaire assuré
- du montant de la prestation de libre passage transférée et des autres versements uniques réglementaires
- du taux d'intérêt*
- du taux de conversion en rente*

* Taux fixé par la commission d'assurance. La part obligatoire de l'avoir de vieillesse (prestations minimales au sens de la LPP) correspond aux prescriptions minimales légales